MANUEL DES SERVICES DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE

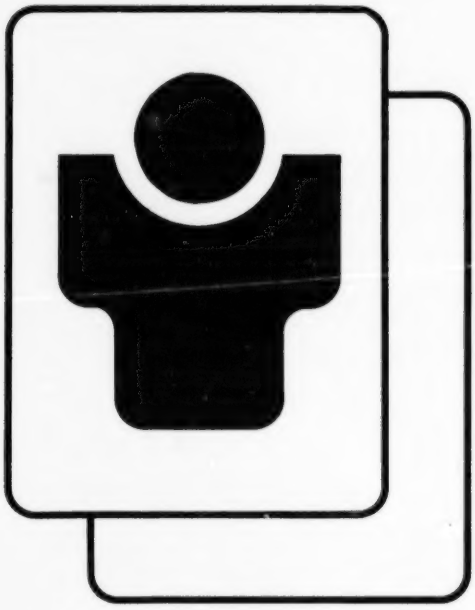

Direction des services personnels aux élèves
Ministère de l'Education

Juin 1982

ISBN 0-88838-453-X

MANUEL

DES

SERVICES DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

JUIN 1982

ISBN 0-88838-453-X

Direction des Services personnels aux élèves
Ministère de l'Education
Province du Nouveau-Brunswick

REMERCIEMENTS

La préparation initiale du présent document a été entreprise par un groupe de psychologues sous la présidence de Monsieur Doug Falconer à la demande de la Direction anglophone des services personnels aux élèves du ministère de l'Education.

En coopération et en consultation avec les psychologues scolaires de langue française, la Direction francophone des services personnels aux élèves du ministère de l'Education du Nouveau-Brunswick entreprit de traduire et d'adapter ce document pour en faire un guide d'information et de travail.

Des remerciements sont ainsi adressés aux ouvriers de la première heure, à tous les psychologues qui ont contribué par la suite au développement du document, à Monsieur Norbert Fournier, pour ses services de rédacteur et aux membres du comité de rédaction, sous la présidence de Madame Léona Bernard, pour le travail de révision et d'impression.

INTRODUCTION

Ce document a été rédigé dans le but de fournir aux professionnels de l'enseignement et aux conseils scolaires une vue d'ensemble des diverses fonctions que peut exercer un(e) psychologue à l'intérieur du système scolaire. Bien qu'existant depuis quelque temps ailleurs en Amérique du Nord, les services de psychologie sont assez récents ici au Nouveau-Brunswick.

Tous les districts scolaires francophones de la province disposent de services de psychologues scolaires à l'intérieur d'une équipe dispensant des services personnels aux élèves. Ce personnel travaille au niveau du district en étroite collaboration avec la Direction des services personnels aux élèves du ministère de l'Education.

La première partie du document traite du rôle et des conditions de travail du psychologue scolaire ainsi que des distinctions nécessaires entre les termes "psychologue" et "psychométricien".

La deuxième partie du texte porte sur le rôle du consultant selon une conception nouvelle en évolution de la psychologie scolaire qui passe d'un modèle traditionnel de diagnostic/tests à un modèle plus ouvert et plus global de consultation, de rééducation, de prévention et de thérapie.

La troisième et dernière partie du document précise les fonctions spécifiques du psychologue scolaire.

Enfin, des documents sur la formation et la préparation des psychologues scolaires et sur la Loi du Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick sont annexés au présent travail.

PREMIÈRE PARTIE

1.1 Le terme "psychologue"

Ce document traite des services offerts par les psychologues scolaires et les psychométriciens[1]. Les personnes portant ces titres ont acquis une spécialisation en psychologie par l'obtention d'un grade universitaire. La psychologie se veut l'étude scientifique du comportement humain. Cette spécialisation couvre normalement les domaines suivants: l'apprentissage, la perception, la personnalité, le développement de l'enfant, la psychopathologie, l'évaluation psychologique, la thérapie du comportement, le counseling, les schèmes expérimentaux et la recherche.

De plus, ceux et celles qui dispensent les services de psychologie scolaire connaissent bien la pédagogie et les applications de la psychologie à la pédagogie. Ils connaissent bien le domaine de l'enfance exceptionnelle, soit les enfants déficients mentaux, les enfants rencontrant des difficultés d'apprentissage, les enfants qui sont atteints de lésions cérébrales, les inadaptés socio-affectifs, les enfants défavorisés sur le plan socio-culturel et finalement les enfants surdoués.

Selon la Loi sur le Collège des psychologues, le titre de "psychologue" est réservé aux personnes qui ont réussi l'examen du Collège des psychologues de la province du Nouveau-Brunswick ou qui sont attitrées. Les conditions minimales d'enregistrement sont la maîtrise en psychologie en plus de quatre années de travail supervisé par un membre attitré.

Les personnes qui ne portent pas le titre de "psychologue" et qui dispensent des services de psychologie sont habituellement désignées comme "psychométriciens". Tout au long de ce

---

(1) Dans le manuel, les termes masculins, tels psychologue, psychométricien, etc., désignent à la fois les hommes et les femmes qui exercent ces professions.

document, le terme "psychologue" scolaire inclura le psychométricien supervisé prodiguant des services et dont les activités et l'expertise pourront s'accroître avec l'expérience et le perfectionnement.

1.2 Le rôle et les variables des conditions de travail du psychologue.

Nous pouvons concevoir le rôle du psychologue scolaire comme celui d'une personne-ressource, faisant partie d'une équipe éducative et travaillant en collaboration avec ses collègues pour trouver des solutions à des problèmes variés. Les psychologues scolaires sont rattachés aux services personnels aux élèves et, selon le cas, oeuvrent avec des conseillers en éducation spéciale, des travailleurs sociaux, des orthophonistes et des conseillers en orientation.

Comme nous le mentionnions précédemment, ce document veut présenter une vision d'ensemble des divers services offerts en psychologie scolaire. Dans la pratique quotidienne, des variables viennent influencer et déterminer l'action des psychologues scolaires. Ainsi:

1.2.1 la population scolaire, la dimension et le genre de district dans lequel le psychologue est employé;

1.2.2 l'étendue de la formation, les habiletés spécifiques, les compétences et les intérêts du psychologue;

1.2.3 le nombre de spécialistes employés par le district;

1.2.4 le temps dont on dispose et les priorités établies par le district et par le psychologue, et

1.2.5 le niveau où le psychologue scolaire travaille: primaire, secondaire premier cycle ou secondaire deuxième cycle.

DEUXIÈME PARTIE

2.1 Le rôle de consultant

Au tout début de la psychologie scolaire, il y a environ un siècle, l'accent était mis presque exclusivement sur les tests et le diagnostic. De nos jours, on insiste surtout sur le rôle de consultant joué par le psychologue scolaire. Des études et des recherches[2] démontrent que ce rôle particulier, celui de consultant, est perçu comme une des fonctions les plus importantes remplies par le psychologue scolaire et valorisées par les enseignants. Ce genre de service de consultation est habituellement offert et dispensé avec la collaboration des administrateurs du district et de ceux de l'école. Le modèle de consultation proposé ci-dessous veut donner un aperçu des approches possibles. Il fut formulé par Joël Meyers en 1973.

2.2 Les divers niveaux d'intervention

Le rôle de consultant en psychologie peut se décrire selon quatre (4) niveaux:

2.2.1 NIVEAU I: aide directe

A ce niveau, l'approche est centrée uniquement sur l'enfant. Le consultant utilise des techniques de diagnostic individuel, interprète les résultats des tests et fait des recommandations. Il intervient directement auprès de l'enfant lors de séances de counseling ou de thérapie afin de régler des problèmes spécifiques, tels que des problèmes socio-affectifs, de comportement ou d'apprentissage.

2.2.2 NIVEAU II: aide indirecte

Ici l'enfant reste le centre d'intérêt, mais de façon indirecte. Le consultant aide l'enseignant à élaborer des programmes relatifs à un rattrapage scolaire spécifique ou à une modification de comportement. C'est à l'enseignant que revient

---

(2) Meyers J.A., A Consultation Model for School Psychological Services. Psychology in the school, 1973 II, 5-15.

la tâche d'implanter concrètement les programmes élaborés conjointement. Ces efforts communs comprennent aussi la consultation avec les parents et avec d'autres professionnels. En somme, au niveau II, les techniques de diagnostic sont liées aux programmes à implanter et vont parfois jusqu'aux séances d'observation en salle de classe.

2.2.3 NIVEAU III: intervention corrective

Au troisième niveau, le rôle du consultant vise à aider l'enseignant à percevoir l'élève sous un nouvel angle. Cette approche insiste sur l'importance de modifier des conceptions complètement ou partiellement fausses que le personnel de l'école entretient parfois vis-à-vis des problèmes de comportement et d'apprentissage de certains élèves. Le consultant aide l'enseignant à exprimer et à clarifier ses sentiments envers un élève en particulier. L'observation en salle de classe porte cette fois sur l'attitude adoptée par l'enseignant face à tel élève; par la suite le consultant lui suggère de nouvelles façons d'être avec l'élève qui rendraient leur relation plus fonctionnelle.

2.2.4 NIVEAU IV: intervention de perfectionnement

C'est l'ensemble du système qui est ici visé: Certaines activités comme des sessions de croissance personnelle, des cours sur le développement de l'enfant, etc. aident ces enseignants à acquérir des habiletés et des connaissances permettant d'interagir avec plus d'efficacité auprès des élèves en difficulté. Aider les districts scolaires à effectuer un dépistage précoce et à développer des programmes d'études appropriés d'orthopédagogie sont autant d'interventions possibles du consultant à ce quatrième niveau. Le consultant évalue l'organisation scolaire et l'efficacité des programmes spéciaux en recueillant des données et il utilise les résultats pour effectuer des changements. De même, il passe en revue les recherches récentes en pédagogie et en psychologie et

applique les résultats de ses découvertes en faisant, par exemple, des recommandations pour modifier un programme. Parce qu'il possède des compétences particulières en psychologie expérimentale et en statistiques, le psychologue se trouve souvent la personne la mieux préparée, dans un district, pour entreprendre des recherches et en interpréter les résultats avec rigueur.

TROISIÈME PARTIE

3.1 Les fonctions spécifiques du psychologue scolaire

C'est dans cette troisième partie du "Manuel des services de psychologie scolaire du Nouveau-Brunswick" que nous décrivons théoriquement les diverses fonctions du psychologue scolaire. Nous n'insistons pas trop étant donné que ces regroupements de fonctions sont théoriques. Dans la pratique, nous ne voyons pas souvent des coupures aussi nettes entre, par exemple, un programme de suivi et un programme de diagnostic, ou encore, un programme de diagnostic et un programme d'intervention.

Nous avons regroupé ces fonctions en six catégories et chacune d'elles est décrite dans les pages qui suivent avec le plus de précision possible. Ces catégories sont:

- 3.1.1 le diagnostic / évaluation
- 3.1.2 l'intervention
- 3.1.3 le suivi
- 3.1.4 l'administration
- 3.1.5 la consultation
- 3.1.6 la coordination

3.1.1 DIAGNOSTIC / ÉVALUATION

3.1.1.1 Le dépistage

Il s'agit ici d'assurer une première évaluation parmi les divers groupes d'élèves afin d'identifier ceux qui sont susceptibles de connaître des difficultés importantes

d'adaptation et d'apprentissage à l'école.

Pour effectuer un tel travail, l'approche choisie varie considérablement. Elle peut aller de tests standardisés à des séances d'entretien psychologique (counseling) et à des temps d'observation de l'élève. Alors, le psychologue planifie, élabore et implante divers programmes de dépistage.

Le dépistage s'effectue surtout:

1) à la maternelle et au début de la première année en vue de connaître les élèves qui ne possèdent pas certaines habiletés de base (lecture, par exemple).

2) aux niveaux plus avancés pour reconnaître les élèves qui auraient besoin des services de l'éducation spéciale, de classement spécial ou de programmes spéciaux d'orthopédagogie.

L'étape du dépistage terminée, il faudra alors mettre en place des programmes spéciaux pour corriger les problèmes. Dans certains cas, il faudra même procéder à des évaluations individuelles plus approfondies.

3.1.1.2 L'évaluation

Cette évaluation étudie les facteurs intellectuels, sociaux et émotifs qui contribuent au progrès de l'élève et à son adaptation au milieu scolaire. Ces renseignements, ajoutés aux observations et aux consultations d'autres professionnels, et en particulier à celles de l'enseignant, servent à planifier, à mettre en place et à gérer le programme de l'élève.

Toute une gamme de techniques peut être choisie pour recueillir des renseignements. Les vérifications des antécédents de l'élève peuvent se faire en consultant les dossiers scolaires, en s'entretenant avec les parents, les enseignants et les autres professionnels déjà au service de l'élève.

L'évaluation faite par le psychologue inclut des tests standardisés et validés ainsi que l'utilisation de techniques

d'évaluation moins élaborées. En se penchant sur un problème d'apprentissage d'un élève, le psychologue peut se servir de toute une variété de tests servant à mesurer l'intelligence générale, la performance, les habiletés linguistiques et celles de la communication, le développement perceptivo-moteur, le développement socio-affectif et l'ensemble de la personnalité. L'un des buts de ces évaluations est de chercher à cerner le potentiel d'apprentissage d'un élève et ainsi de déterminer dans quelle mesure il pourra réussir à l'école.

Mais le plus important demeure le fait qu'avec cette évaluation, le psychologue reproduit un portrait précis des forces et des faiblesses spécifiques d'un élève, de son style d'apprentissage et de certains facteurs qui l'empêchent de donner son plein rendement. Ce profil ou bilan fournit des renseignements très utiles en vue de mettre en place des stratégies d'enseignement pour aider cet élève.

Le psychologue peut également prévoir les tâches qu'un élève pourra accomplir. Au besoin, il analyse directement les problèmes scolaires spécifiques de l'élève dans le domaine de la lecture, de l'épellation et des mathématiques d'après les résultats de tests et de méthodes de diagnostic. Ce rôle repose sur l'expérience et la formation du psychologue ainsi que sur les spécialistes de l'éducation dont on dispose.

Il est également très important de faire l'analyse des perceptions que l'élève a de lui-même, de l'école, des problèmes rencontrés et de son milieu familial. Les tests de personnalité, les entretiens avec l'élève, l'observation en classe et au cours de l'évaluation fournissent tous des indications relatives à cette perception de lui-même et de son monde. L'observation du comportement de l'élève et son interaction avec le professeur servent souvent de base pour formuler des projets en gestion du comportement afin de faciliter l'adaptation de l'élève à son environnement scolaire.

Bien souvent, c'est autour d'une étude de cas que se réunissent les intéressés pour étudier ensemble des mesures correctives spéciales, des stratégies d'enseignement et des méthodes d'implantation. Selon le type de problèmes, ils peuvent formuler diverses recommandations, soit un placement soit des interventions, soit des renvois à d'autres spécialistes.

Le psychologue scolaire a de plus la tâche de faire rapport sur les résultats des tests, des observations et des interventions et, par la suite, de faire des recommandations réalistes. Cependant, il est fréquent qu'il ne puisse pas résoudre seul le problème; c'est alors que la collaboration de tous les intéressés devient indispensable. La mise en place des recommandations du programme met directement ou indirectement en cause le psychologue scolaire, surtout s'il joue le rôle de consultant tel que décrit précédemment.

3.1.2 L'INTERVENTION

Cette fonction met l'accent sur le comportement de l'élève à l'école et à la maison. Il s'agit de modifier son comportement et ses attitudes de même que les interventions des personnes influentes auprès de lui afin de l'aider à s'adapter avec le plus d'harmonie possible à l'école. Cette intervention met en cause directement ou non le psychologue scolaire par l'intermédiaire d'une tierce personne, comme le parent ou l'enseignant.

L'intervention directe comporte des activités comme la thérapie du comportement ou la thérapie de groupe avec de petits groupes d'élèves ayant des difficultés à l'école. La consultation individuelle avec les élèves donne aux enseignants la possibilité d'exprimer leurs sentiments et leurs craintes et permet au psychologue de leur fournir des outils pour solutionner leurs problèmes.

Lors d'une intervention indirecte, le psychologue joue le rôle de consultant auprès des enseignants et des professeurs.

Il les informe alors de la nature du problème rencontré et des stratégies à mettre en place, en classe comme à la maison, pour solutionner cette situation problématique.

Enfin, le psychologue explore, le cas échéant, les sentiments et souvent les frustrations vécues par les parents et les enseignants de ces enfants.

Ces interventions indirectes permettent aux agents d'éducation plus près de l'enfant de collaborer à des tâches concrètes.

3.1.3 LE SUIVI

L'évaluation de l'efficacité des recommandations du programme et des stratégies d'intervention constitue une partie importante du service de psychologie scolaire. Les recommandations doivent être modifiées si les objectifs visés n'ont pas été atteints.

Le suivi prend la forme de visites ou de simples contacts avec les enseignants et les parents afin de constater l'évolution de l'élève. L'utilisation de questionnaires ou de post-tests veut mesurer les changements et cerner les difficultés.

Le psychologue scolaire évalue les diverses approches en éducation spéciale et renvoie les élèves aux services éducatifs adéquats, si nécessaire. Il recueille des données sur les progrès scolaires, personnels, sociaux et affectifs de l'élève recevant de l'aide. Ces données servent également à évaluer l'efficacité des programmes.

3.1.4 L'ADMINISTRATION

Cette catégorie de fonctions administratives comporte une grande variété de tâches, telles la rédaction de rapports, la correspondance, la préparation des tests, des rencontres de counseling, et des rendez-vous à prendre avec les enseignants et les parents.

Le psychologue scolaire est parfois appelé à faire partie de comités et de groupes intéressés aux problèmes particuliers de l'élève, comme par exemple les comités d'éducation spéciale, les comités de perfectionnement professionnel, etc.

Les relations publiques liées au rôle professionnel du psychologue et à sa participation à divers programmes sont essentielles pour continuer à informer le grand public des services existant dans le système scolaire.

Nous faisons entrer ici toutes les tâches liées à la planification du travail, à la programmation, à la tenue de dossiers jusqu'à la préparation semestrielle ou annuelle d'un rapport de ses activités.

Enfin, c'est aussi au psychologue scolaire que revient la tâche de commander le matériel nécessaire et d'assurer la formation pédagogique pour les programmes de dépistage et de testing de groupe. La gestion et le budget de tout ce matériel relèvent aussi de cette fonction.

3.1.5 LA CONSULTATION

A un niveau plus général, le psychologue scolaire peut exercer le rôle de personne ressource pour les programmes de prévention et assurer ainsi la planification et le développement des services aux élèves. Ces tâches correspondent au genre de consultation de niveau IV, tel que décrit auparavant (2.2.4, p. 5).

Ajoutons à cela d'autres fonctions comme:

- la formation des enseignants en ce qui a trait aux problèmes d'apprentissage et d'adaptation,
- la consultation sur les programmes d'études reliés aux problèmes d'apprentissage spéciaux,
- la création de groupes de formation des parents,
- la participation à la planification et au développement des services à l'enfance en difficulté,

- l'information sur la recherche psychologique et pédagogique,
- l'animation de groupe.

3.1.6 LA COORDINATION

La coordination veut surtout, après avoir reconnu les besoins du district par rapport aux services psychologiques, prendre des mesures pour rendre plus efficace l'utilisation de ces mêmes services, en termes de temps et de ressources. Le psychologue fait partie d'une équipe et il est vital que la communication entre lui et les autres professionnels soit à son meilleur. Par conséquent, deux sortes de coordination sont indispensables:

3.1.6.1 Coordination au sein du district, c'est-à-dire:

- recevoir les demandes et assurer les services de psychologie scolaire aux élèves et aux professeurs;
- assurer un lien avec d'autres professionnels du système scolaire, et
- participer à des études de cas et au suivi.

3.1.6.2 Coordination des ressources scolaires et celles de la communauté:

- renvoyer des élèves à des organismes et à des professionnels ayant compétence, et
- collaborer avec des services existants à l'extérieur de l'école afin d'assurer des services adéquats aux élèves.

RÉSUMÉ

Ce document voulait présenter une vue générale des fonctions pouvant être exercées par un psychologue en milieu scolaire. Toutes ces fonctions ne peuvent évidemment pas être remplies entièrement par la même personne, à cause des intérêts, de la formation et de l'expérience du psychologue et à cause de la division du travail entre les psychologues et d'autres professionnels.

Vu certaines considérations financières, le psychologue doit assurer des services dans plusieurs écoles. Les activités et la disponibilité des autres professionnels dans les districts modifient et influencent la nature du rôle du psychologue.

C'est d'abord aux enseignants que revient la responsabilité de détecter les élèves ayant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage. Ils peuvent considérer le psychologue comme un collègue, une aide et un allié avec qui ils peuvent travailler pour solutionner des difficultés. Un esprit ouvert, une volonté d'essayer de nouvelles approches et un intérêt sincère pour l'élève sont les qualités exigées du psychologue pour aider les élèves à s'épanouir au maximum.

BIBLIOGRAPHIE

Les articles suivants sont recommandés aux administrateurs et aux professionnels qui désirent explorer davantage le rôle de la psychologie dans les écoles.

Bordon, Jack I. Implications for future trends in school psychology. Journal of School Psychology, 1972, 10, 207-211.

Cook, Valerie and Patterson, James G. Psychologists in the schools of Nebraska: professional functions. Psychology in the Schools, 1977, 14, 371-376.

Fairchild, Thomas M. An analysis of the services performed by a school psychologist in an urban area: Implications for training programs. Psychology in the Schools, 1974, 11, 275-284.

Gilmore, G. E. and Clardy J. Teacher's perceptions of school psychological services. Journal of School Psychology, 1973, 11, 139-147.

Granowsky, Seena and Davis, Lucy. Three alternative roles for the school psychologist. Psychology in the Schools, 1974, 11, 415-421.

Hughes, Jan N. Consistency of administrator and psychologists actual and ideal perception of school psychologists activities. Psychology in the Schools, 1979, 16, 234-239.

Kaplan, M. S., Clancy, B. & Chrin, M. Priority roles for school psychologists as seen by Superintendents. Journal of School Psychology, 1977, 15, 75-79.

Lesiak, Walter J., & Lounsbury, Ester. Views of school psychological services: A comparative study. Psychology in the Schools, 1977, 14, 185-188.

Mabey, Charles A. School psychologists and special education program evaluation: Contributions and considerations. Psychology in the Schools, 1979, 16, 240-245.

Meyers, J. A. A consultation model for school psychological services. Journal of School Psychology, 1973, 11, 5-15.

Miller, Wayne E. A new role for the school psychologist - Who needs it. Psychology in the Schools, 1978, 15, 514-518.

Reilly, David H. A conceptual model for school psychology, Psychology in the Schools, 1974, 11, 165-170.

Roberts, R. Perception of actual and desired role functions of school psychologists by psychologists and teachers. Psychology in the Schools, 1971, 7, 135-138.

Stinnell, T. M. A Manual on standards affecting school personnel in the United States, Washington, D.C.: National Educational Association, 1974.

Szmuk, Maria I. E. Behavioral objectives for psychological consultation in the school as evaluated by teachers and school psychologists. Psychology in the Schools, 1979, 16, 143-148.

Waters, L. G. School Psychologists as perceived by school personnel: Support for a consultant model. Journal of School Psychology, 1973, 11, 40-46.

ANNEXE 1

FORMATION ET PRÉPARATION DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES

Par définition, les psychologues scolaires, afin d'être attitrés au Nouveau-Brunswick, doivent détenir une maîtrise ou un doctorat en psychologie. Cependant les psychologues scolaires peuvent avoir un baccalauréat en psychologie, un baccalauréat suivi de cours du deuxième cycle ou d'une maîtrise. La description des cours énumérés ci-dessous a pour but de servir de modèle de programmes d'études en psychologie scolaire. Cette description de cours a été faite à partir d'une enquête sur les besoins en formation des diverses régions. Il ne faudrait pas supposer que les personnes qui travaillent présentement dans le domaine ou celles qui y entrent auront suivi tous ces cours. La plupart des programmes de psychologie scolaire et les conditions d'obtention d'un diplôme en Amérique du Nord exigent entre 30 et 60 heures de crédits, répartis entre les domaines suivants:

<u>Fondements psychologiques</u>

- L'enfant et le développement humain
- Psychologie scolaire ou pédagogique
- Psychologie anormale ou psychologie clinique de l'enfant
- Psychologie de l'enfance exceptionnelle
- Théorie de l'apprentissage

<u>Fondements pédagogiques</u>

- Conception de programmes d'études
- Education spéciale

<u>Méthodes et techniques psychologiques</u>

- Statistiques et méthodes de recherche
- Principes de mesure en éducation et en psychologie (Théorie)
- Evaluation psychologique individuelle (devrait inclure la pratique)

- Counseling et techniques de thérapie
- Utilisation des techniques de comportement en éducation

NOTE: Les étudiants et les employeurs devraient connaître les conditions spécifiques d'enregistrement aux termes de la Loi sur le Collège des psychologues (voir Annexe 2) et consulter les psychologues scolaires concernant les normes courantes.

ANNEXE 2

CHAPTER 61

The College of Psychologists Act

Assented to July 16, 1980

WHEREAS the Board of Examiners in Psychology and the Association of Psychologists of the Province of New Brunswick Inc. have by their joint petition prayed that it be enacted as follows:

AND WHEREAS it is deemed expedient to grant the prayer in the said petition;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

"College" means the College of Psychologists of New Brunswick;

"Executive Committee" means the Committee created by section 11;

"Registrar" means the Registrar of the College of Psychologists of New Brunswick.

2(1) The New Brunswick Board of Examiners in Psychology created by section 3 of the *Psychologists Registration Act*, chapter 78 of 16 Elizabeth II 1967 and the Association of Psychologists of the Province of New Brunswick Inc., a body corporate incorporated by Letters Patent dated November 16th, 1967 are merged and shall continue as one body corporate without share capital to be called The College of Psychologists of New Brunswick.

CHAPITRE 61

Loi sur le Collège des psychologues

Sanctionnée le 16 juillet 1980

CONSIDÉRANT que le «Board of Examiners in Psychology» et l'«Association des Psychologues de la Province du Nouveau- Brunswick Inc.» ont, par leur pétition conjointe, demandé qu'il soit décrété de la façon ci-après énoncée;

ET CONSIDÉRANT qu'il est jugé utile d'accéder à la demande formulée dans ladite pétition;

À CES CAUSES SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«Collège» désigne le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick;

«comité exécutif» désigne le comité créé par l'article 11;

«secrétaire général» désigne le secrétaire général du Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick.

2(1) Le «New Brunswick Board of Examiners in Psychology» créé par l'article 3 de la Loi intitulée *The Psychologists Registration Act*», chapitre 78 de 16 Elizabeth II, 1967 et l'«Association des Psychologues de la Province du Nouveau-Brunswick Inc.», corporation constituée par Lettres patentes en date du 16 novembre 1967, sont fusionnés et deviennent une seule corporation sans capital social appellée Le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick.

2(2) The head office of the College shall be at the City of Fredericton.

3 In addition to any other power conferred by this or any other Act, the College may do such things as it considers appropriate to advance the purposes of the College, and in particular, but not so as to limit the foregoing, the College may

(a) purchase, take on lease or in exchange, hire, construct and otherwise acquire and hold, sell, mortgage, hypothecate, lease out or otherwise deal with any real or personal property of the College,

(b) draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, and other negotiable and transferrable instruments,

(c) establish and engage such subordinate officers and other employees and agents as may from time to time be deemed advisable,

(d) expend the moneys of the College in the advancement of its purposes and the interests of the profession in such manner as may seem expedient,

(e) sponsor programs of public relations and advertising,

(f) enter into co-operative arrangements with other professional bodies in any jurisdiction whatever,

(g) become a member of regional national, international, and foreign associations, professional groups and bodies having the same or like purposes,

(h) establish such offices and agencies as may be deemed expedient,

(i) invest and deal with any moneys and funds of the College which are not immediately required in such manner as may seem expedient,

(j) sell, improve, manage, develop, exchange, lease, dispose of, turn to account or otherwise

2(2) Le Collège a son siège dans la ville de Fredericton.

3 En plus de tout autre pouvoir que lui confère la présente loi ou toute autre loi, le Collège peut faire tout ce qu'il juge approprié à la réalisation de ses objets et il peut en particulier, sans limiter la portée de ce qui précède,

a) acheter, prendre à bail ou en échange, louer, construire et acquérir de toute autre façon, ainsi que détenir, vendre, hypothéquer, donner à bail tout bien réel ou personnel du Collège ou en faire tout autre usage,

b) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, signer et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables et transférables,

c) établir et recruter les cadres subalternes et autres employés et préposés qu'il peut être jugé souhaitable à l'occasion d'établir et de recruter,

d) utiliser les fonds dont il dispose pour la réalisation de ses objets et dans l'intérêt de la profession, de la façon qu'il juge utile,

e) commanditer des programmes de relations publiques et de publicité,

f) conclure des accords de coopération avec d'autres organismes professionnels de quelque ressort qu'ils soient,

g) adhérer à des associations, des groupements et organismes professionnels régionaux, nationaux, internationaux et étrangers, ayant des objets identiques ou similaires,

h) créer les bureaux et organismes jugés opportuns,

i) investir et utiliser, de la façon qu'il juge opportune, les fonds dont il dispose et dont il n'a pas immédiatement besoin,

j) vendre, améliorer, gérer, mettre en valeur, échanger, louer, aliéner ou faire valoir tout ou

deal with all or any part of the property of the College.

(k) make, take and hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure the payment of moneys due or owing to the College,

(l) insure or underwrite its members or any class thereof, reinsure its liability with regard to any insurance contracts, and generally operate insurance and pension schemes for the benefit of its members or any class thereof and for the protection of the public,

(m) borrow money for the use of the College on its credit, limit or increase the amount to be borrowed, issue bonds, debentures, and other securities of the College, pledge or sell such securities for such sums or at such prices as may be deemed expedient, and mortgage, hypothecate and pledge the real and personal property, present and future, of the College to secure any money borrowed, securities or other liability of the College,

(n) establish and support or aid in the establishment and support of associations, institutions, funds, trusts and conveniences calculated to benefit its members or any class thereof and the employees and former employees of the College and the dependents of such persons,

(o) grant pensions and allowances to the employees and former employees of the College and the dependents of such persons, and make payments towards insurance to provide such pensions and allowances, and

(p) do such things as are incidental or necessary to the exercise of these powers.

4 The objects of the College are:

(a) to regulate the practice of psychology and to govern its members in accordance with this Act, the regulations and the by-laws;

(b) to establish, maintain and develop standards of knowledge and skill among its members;

partie de ses biens ou les utiliser de toute autre façon,

k) créer, prendre et détenir des hypothèques, privilèges et charges afin de garantir le paiement des sommes dues au Collège,

l) assurer ses membres ou toute catégorie de ceux-ci ou souscrire à leur égard une police d'assurance, réassurer sa responsabilité vis-à-vis tout contrat d'assurance et, en général, administrer des régimes d'assurance et de pension au profit de ses membres ou de toute catégorie de ceux-ci et pour la protection du public,

m) faire, pour son usage, des emprunts sur son crédit, limiter ou augmenter le montant de l'emprunt, émettre des obligations, débentures et autres titres du Collège, mettre en gage ou vendre ces titres pour les sommes ou aux prix jugés convenables et hypothéquer et mettre en gage les biens réels et personnels, présents et futurs du Collège afin de garantir tous les emprunts, titres ou autres engagements du Collège,

n) établir, et maintenir ou concourir à établir et maintenir des associations, institutions, fonds, fiducies et commodités à l'avantage de ses membres ou de toute catégorie de ces derniers ainsi que des employés et anciens employés du Collège et des personnes à leur charge,

o) accorder des pensions et allocations aux employés et anciens employés du Collège et aux personnes à leur charge, et acquitter les primes d'assurance pour fournir ces pensions et allocations, et

p) faire tout ce qui est accessoire ou nécessaire à l'exercice de ces pouvoirs.

4 Le Collège a pour objets

a) de réglementer l'exercice de la profession de psychologue et de régir ses membres en conformité de la présente loi, du règlement et des règlements administratifs;

b) d'instituer, de maintenir et d'élaborer chez ses membres des normes en matière de connaissances et de compétence;

(c) to establish, maintain and develop standards of qualification and practice for the practice of psychology;

c) d'instituer, de maintenir et d'élaborer des normes en matière de qualification et d'exercice de la profession pour l'exercice de la profession de psychologue;

(d) to establish, maintain and develop standards of professional ethics among its members;

d) d'instituer, de maintenir et d'élaborer chez ses membres des normes en matière de déontologie;

(e) to administer this Act and perform such other duties and exercise such other powers as are imposed or conferred on the College by or under any Act in order that the public interest may be served and protected.

e) d'administrer la présente loi et d'exercer les autres fonctions et pouvoirs que lui impose ou confère toute autre loi afin de servir et protéger l'intérêt public.

5 Only licenced members of the College who are in good standing may vote at meetings of the College.

5 Seuls les membres attitrés en règle du Collège peuvent voter aux assemblées du Collège.

6(1) Every psychologist registered under the *Psychologists Registration Act*, 1967 is a licenced member of the College subject to any term, condition or limitation to which the registration is subject.

6(1) Tout psychologue enregistré en vertu de la Loi intitulée *The Psychologists Registration Act* de 1967 devient membre attitré du Collège sous réserve des conditions ou limites auxquelles est assujetti son enregistrement.

6(2) Every member in good standing of the Association of Psychologists of the Province of New Brunswick Inc. who was not registered under the *Psychologist Registration Act*, 1967 at the date of coming into force of this Act is an associate member of the College with such rights and privileges as may be determined by by-law.

6(2) Tout membre en règle de l'«Association des Psychologues de la Province du Nouveau-Brunswick Inc.» qui n'était pas enregistré en vertu de la loi intitulée *The Psychologists Registration Act* de 1967 lors de l'entrée en vigueur de la présente loi devient membre associé du Collège et jouit des droits et privilèges susceptibles d'être fixés par règlement administratif.

6(3) Persons whose names are entered on the temporary register created by section 12 of the *Psychologists Registration Act*, 1967 at the time of coming into force of this Act shall have their names entered on an interim register and shall be interim members of the College with such rights and privileges as may be determined by by-law.

6(3) Les personnes dont les noms sont inscrits sur le registre temporaire établi par l'article 12 de la Loi intitulée *The Psychologists Registration Act* de 1967 lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrites sur un registre provisoire et elles deviennent membres provisoires du Collège et jouissent des droits et privilèges susceptibles d'être fixés par règlement administratif.

6(4) Notwithstanding section 5, during the transitional period which will terminate at the conclusion of the first annual general meeting of the College, but in any event not later than one year after the coming into force of this Act, associate members of the College may vote at meetings of the College and as members of the council or committees.

6(4) Nonobstant les dispositions de l'article 5, les membres associés du Collège peuvent voter aux assemblées du Collège et siéger au conseil ou aux comités pendant la période transitoire qui prendra fin à la clôture de la première assemblée générale annuelle du Collège mais qui ne devra en aucun cas dépasser une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

7(1) Every psychologist holding a valid licence under this Act shall be a licenced member of the College.

7(2) In addition to "licenced membership", "associate membership" and "interim membership" other classes of membership may be created by by-law.

7(3) Subject to the continued jurisdiction of the College in respect of any disciplinary action arising out of the professional conduct while a member:

(a) a member may resign his membership by filing with the Registrar his resignation in writing and his licence is thereupon cancelled;

(b) the Registrar may cancel a licence for non-payment of any fee prescribed by by-law after giving the member at least two months' notice of the default and intention to cancel.

8(1) The council of the College shall be the governing body of the College and shall manage and administer its affairs.

8(2) The council shall be composed of licenced members elected in the manner provided in the by-laws and of such other persons as may be appointed by regulations and shall include a president, the registrar and such other officers as may be provided in the by-law.

8(3) The members of the Board of Directors of the Association of Psychologists of the Province of New Brunswick Inc. and two members of the New Brunswick Board of Examiners in Psychology, to be appointed by the said Board, who were in office immediately before the coming into force of this Act shall be the members of the council of the College until the next annual general meeting.

8(4) The council may by by-law delegate to the Executive Committee powers of the council other than the power to make, amend or revoke regulations and by-laws.

7(1) Tout psychologue titulaire d'une licence en vigueur délivrée en vertu de la présente loi est membre attitré du Collège.

7(2) D'autres catégories que celles de «membre attitré», de «membre associé» et de «membre provisoire» peuvent être créées par règlement administratif.

7(3) Sous réserve que le Collège reste compétent relativement à toute action disciplinaire résultant de sa conduite professionnelle pendant qu'il avait la qualité de membre,

a) tout membre peut démissionner en déposant une lettre de démission auprès du secrétaire général, sa licence étant alors annulée;

b) le secrétaire général peut annuler une licence pour non-paiement d'un droit prescrit par règlement administratif après avoir donné au membre un préavis d'au moins deux mois de son défaut et de l'intention d'annuler sa licence.

8(1) Le conseil du Collège est le conseil d'administration du Collège et il gère et administre les affaires de ce dernier.

8(2) Le conseil est formé des membres attitrés élus conformément aux règlements administratifs et des personnes qui peuvent être nommées par règlement et il comprend un président, le secrétaire général et les autres dirigeants qui peuvent être prévus par règlement administratif.

8(3) Les membres du conseil d'administration de l'«Association des Psychologues de la Province du Nouveau-Brunswick Inc.» et deux membres du «New Brunswick Board of Examiners in Psychology» nommés par cet organisme, qui étaient en fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constituent les membres du conseil du Collège jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

8(4) Le conseil peut déléguer par voie de règlement administratif au comité exécutif les pouvoirs dont il est investi, à l'exception du pouvoir d'établir, de modifier ou de révoquer des règlements et des règlements administratifs.

9(1) The council of the College may make by-laws not contrary to law or inconsistent with this Act and the regulations thereunder, respecting the conduct, in all particulars of the affairs of the College.

9(2) A by-law is effective when it is passed by the council but expires with the close of the next general meeting of members of the College held after its passing unless it is confirmed by the meeting.

9(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the conduct of the affairs of the College which are not of an administrative or domestic nature.

10(1) No person shall

(a) hold himself out or conduct himself in such manner as might lead to the belief that he is engaged in the practice of psychology as a psychologist or is a licenced psychologist under this Act,

(b) use verbally or otherwise the words "psychological" "psychologist" or "psychology" in any title or any name, description or designation thereof which may lead to the belief that he is licenced under this Act,

unless such person is licenced under this Act.

10(2) The holding of a valid licence under this Act authorizes a member to engage in the practice of psychology, subject however to limitations contained in the said licence.

10(3) Nothing in this Act

(a) applies to or prevents anyone from engaging in the practice of any other profession, or;

(b) applies to restrict the members of the faculty of a psychology department of an accredited university in the Province from carrying on their usual functions.

9(1) Le conseil du Collège est habilité à régir, à tous égards, la conduite des affaires du Collège en établissant des règlements administratifs conformes à la présente loi et au règlement.

9(2) Tout règlement administratif entre en vigueur lors de son adoption par le conseil et expire à la clôture de l'assemblée générale des membres du Collège qui suit son adoption à moins d'avoir été ratifié par l'assemblée.

9(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements de type non administratif ni intérieur régissant la conduite des affaires du Collège.

10(1) A moins d'être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi, aucune personne,

a) ne doit se présenter ou se comporter de façon à porter à croire qu'elle se livre à l'exercice de la profession de psychologue en qualité de psychologue ou qu'elle est un psychologue attitré en vertu de la présente loi, ni

b) employer verbalement ou de toute autre façon les termes «psychologique», «psychologue» ou «psychologie» dans un titre ou dans un nom, une raison sociale, une description ou une désignation de ce titre, susceptible de porter à croire qu'elle est titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi.

10(2) La possession d'une licence en vigueur accordée en application de la présente loi autorise un membre à se livrer à l'exercice de la psychologie sous réserve des limites que renferme ladite licence.

10(3) Rien dans la présente loi

a) ne s'applique à quiconque se livre à l'exercice de toute autre profession ni n'empêche quiconque de s'y livrer, ou;

b) n'empêche le personnel enseignant d'un département de psychologie d'une université dûment accréditée de la province d'exercer ses fonctions habituelles.

11(1) The council shall establish and appoint the following committees:

(a) Executive Committee;

(b) Registration Committee;

(c) Complaints Committee;

(d) Discipline Committee,

and may establish such other committees as the council from time to time considers necessary.

11(2) Where one or more vacancies occur in the membership of the council or any committee, the members remaining in office constitute the council or committee so long as their number is not fewer than the quorum prescribed by by-law.

11(3) Upon coming into force of this Act, every member of the New Brunswick Board of Examiners in Psychology shall be a member of the Registration Committee and shall continue in office as a member of that committee until the expiry of the term for which he has been appointed or until the office otherwise becomes vacant.

11(4) The composition of the committees and the appointments to the committees shall be made in accordance with the by-laws and any regulation hereunder.

12(1) Applicants for licences must hold a graduate degree in psychology from an accredited university or its equivalent and must meet the requirements prescribed by by-law.

12(2) The Registration Committee shall determine the eligibility of applicants for licences and will require an applicant to take and pass such examination as the council may set or approve and pay such fee therefor as prescribed by by-laws or take such additional training as the Registration Committee specifies.

12(3) The Registration Committee may direct the Registrar to issue or refuse to issue licences or to

11(1) Le conseil constitue et nomme les comités suivants:

a) le comité exécutif;

b) le comité d'enregistrement;

c) le comité des plaintes;

d) le comité disciplinaire;

et peut constituer à l'occasion les autres comités qu'il juge nécessaires.

11(2) Lorsqu'une ou plusieurs vacances surviennent au sein du conseil ou d'un comité, les membres restants constituent le conseil ou le comité tant qu'ils sont en nombre suffisant pour former le quorum prescrit par règlement administratif.

11(3) Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout membre du «New Brunswick Board of Examiners in Psychology» devient membre du comité d'enregistrement et siège à ce comité jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son siège devienne vacant pour toute autre raison.

11(4) Les nominations aux comités et leur composition sont faites en conformité des règlements administratifs et du règlement.

12(1) Les personnes qui présentent une demande de licence doivent posséder un diplôme universitaire de deuxième cycle d'une université accréditée ou son équivalent et doivent satisfaire aux exigences prescrites par règlement administratif.

12(2) Le comité d'enregistrement détermine l'admissibilité des personnes qui présentent une demande de licence et peut obliger tout requérant à subir et passer avec succès les examens que le conseil peut imposer ou approuver et à payer des droits d'examen prescrits par règlement administratif ou acquérir la formation supplémentaire que spécifie le comité d'enregistrement.

12(3) Le comité d'enregistrement peut ordonner au secrétaire général de délivrer ou de refuser de

issue licences subject to such terms, conditions and limitations as the Committee specifies.

12(4) The Registration Committee may review the qualifications of any member and may impose a further term, condition or limitation on his licence pending the demonstration of such standard of competence through the completion of such experience, courses of study, or continuing education as the Committee specifies.

12(5) The Registrar shall maintain one or more registers in which is entered every member of the college, the class of membership and the name of every person who is licenced to practise psychology, and the terms, conditions and limitations attached to the licence, and shall note on the register every revocation, suspension and cancellation of a licence and such other information as the Registration Committee or Discipline Committee directs.

13(1) Where the Registration Committee proposes to refuse to issue a licence to an applicant or proposes to attach terms, conditions or limitations to a licence, the Registrar, on behalf of the Committee, shall serve notice of the proposal of the Committee, together with written reasons therefor, on the applicant and a copy thereof to the council.

13(2) Subsection (1) does not apply to a refusal to issue a licence to a person who was previously registered and whose registration was suspended or revoked as a result of a decision of the Discipline Committee.

13(3) A notice under subsection (1) shall inform the applicant that he is entitled to a hearing by a Committee of Review or to a review by such a Committee of his application and documentary evidence in support thereof without oral evidence, if he mails or delivers within 15 days after the notice under subsection (1) is served on him, notice in writing to the council requiring a hearing or such review as he specifies.

13(4) On reciept of a notice requiring a hearing or review, the council shall appoint a Committee

délivrer des licences, ou de délivrer des licences assorties des conditions et limites que le comité précise.

12(4) Le comité d'enregistrement peut examiner les qualifications d'un membre et assortir sa licence de conditions ou limites additionnelles jusqu'à ce qu'il prouve qu'il a atteint le niveau de compétence voulu par le comité après avoir acquis la formation ou suivi les études ou les cours d'éducation permanente que le comité prescrit.

12(5) Le secrétaire général tient un ou plusieurs registres où il inscrit les membres du Collège, leur catégorie et le nom de chaque titulaire de licence ainsi que les conditions et limites dont la licence est assortie, et il porte sur le registre toute révocation, suspension et annulation de licence ainsi que tout autre renseignement qu'ordonne le comité d'enregistrement ou le comité disciplinaire.

13(1) Lorsque le comité d'enregistrement propose de refuser de délivrer une licence à un requérant ou d'assortir une licence de conditions ou de limites, le secrétaire général doit, au nom du comité, signifier au requérant un avis de la proposition du comité accompagnée des motifs écrits sur lesquels elle se fonde, et en signifier un exemplaire au conseil.

13(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable au refus de délivrer une licence à une personne antérieurement enregistrée dont l'enregistrement a été suspendu ou révoqué à la suite d'une décision du comité disciplinaire.

13(3) L'avis prévu au paragraphe (1) doit informer le requérant de son droit d'être entendu par le comité de révision ou de lui demander de réviser sa demande et les pièces qui l'appuient sans possibilité de témoigner, à condition que, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe (1), il expédie par voie postale ou remette au conseil un avis écrit exposant la demande d'audition ou le type de révision demandé.

13(4) Dès réception d'un avis de demande d'audition ou de révision, le conseil nomme un

of Review consisting of three licenced members of the College who were not members of the Registration Committee whose decision is under review in the manner provided by by-law.

13(5) Where an applicant does not require a hearing or review by a Committee of Review in accordance with subsection (3), the council shall so notify the Registration Committee making the proposal that the Committee may carry out the proposal stated in its notice under subsection (1).

13(6) The Committee of Review may conduct such re-examination of the applicant as may be necessary and may examine all evidence which it deems relevant.

13(7) The Committee of Review shall, after the hearing or review,

(a) confirm the proposed decision of the Registration Committee; or

(b) require the applicant to take additional training or further qualifying examinations before the Registration Committee or both as a condition for registration; or

(c) require the Registration Committee to direct the Registrar to register the applicant on any appropriate register subject to such conditions as the Committee of Review considers appropriate in cases where the Committee finds that the applicant meets the requirements for registration; or

(d) refer the matter back to the Registration Committee for further consideration and the Committee of Review may make such recommendations as it considers appropriate in the circumstances.

13(8) The Registration Committee and the applicant are parties to proceedings before a Committee of Review under this section.

13(9) Any party to proceedings before a Committee of Review under this section may appeal

comité de révision composé de trois membres attitrés du Collège ne siégeant pas au comité d'enregistrement dont la décision doit faire l'objet d'une révision de la façon prévue par règlement administratif.

13(5) Lorsqu'un requérant ne fait pas de demande d'audition ou de révision en conformité du paragraphe (3), le conseil avise le comité d'enregistrement qu'il peut donner suite à la proposition qui a fait l'objet de l'avis prévu au paragraphe (1).

13(6) Le comité de révision peut procéder au besoin à un nouvel examen du requérant et examiner toute la preuve qu'il juge pertinente en l'espèce.

13(7) Après avoir procédé à l'audition ou à la révision, le comité de révision doit

a) confirmer la proposition du comité d'enregistrement;

b) obliger le requérant à compléter sa formation ou à passer d'autres examens devant le comité d'enregistrement, ou à remplir ces deux conditions pour obtenir son enregistrement,

c) enjoindre au comité d'enregistrement d'ordonner au secrétaire général de procéder à l'enregistrement du requérant sur le registre approprié, sous réserve des conditions que le comité de révision juge utiles lorsqu'il constate que le requérant réunit les conditions requises pour être enregistré; ou

d) renvoyer la question à l'examen du comité d'enregistrement en faisant s'il y a lieu les recommandations qu'il juge utiles dans les circonstances.

13(8) Le comité d'enregistrement et le requérant sont parties aux procédures entamées devant un comité de révision en application du présent article.

13(9) Toute partie à des procédures entamées devant un comité de révision en application du pré-

from its decision or order to the Court of Queen's Bench of New Brunswick on questions of law, fact or both and the Court may affirm or may rescind the decision of the Committee appealed from and may exercise all powers of the Committee of Review and may direct the Committee of Review or the College to take action which the Committee or the College may take and as the Court considers proper, and for such purposes, the Court may substitute its opinion for that of a Committee or the Court may refer the matter back to the Committee for rehearing in whole or in part according to such direction as the Court considers proper.

14(1) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints made by members of the public or members of the College regarding the conduct or actions of any member of the College, but no action shall be taken by the Committee under subsection (2) unless,

(a) a written complaint has been filed with the Registrar and the member whose conduct or actions are being investigated has been notified of the complaint and given at least two weeks in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations he may wish to make concerning the matter; and

(b) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine all records and other documents relating to the complaint.

14(2) The Committee in accordance with the information it receives may,

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee or to the council for the purposes of section 20; or

(b) direct that the matter not be referred under paragraph (a); or

(c) take such action as it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act or the regulations or by-laws.

14(3) The Committee shall give its decision in writing to the Registrar and, where the decision is

sent article peut interjeter appel de sa décision devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur des questions de droit, de fait ou de droit et de fait; le tribunal peut alors confirmer ou casser la décision dont appel, exercer tous les pouvoirs dont le comité de révision est investi et ordonner au comité de révision ou au Collège de prendre les mesures qui sont de leur ressort que le tribunal juge opportunes et, à ces fins, il peut soit substituer son opinion à celle d'un comité, soit renvoyer la question au comité en totalité ou en partie avec les directives que le tribunal juge appropriées.

14(1) Le comité des plaintes reçoit les plaintes émanant du public ou de membres du Collège au sujet de la conduite ou des actes d'un membre du Collège et fait enquête, mais il n'est habilité à prendre une des mesures prévues au paragraphe (2) que

a) si une plainte a été déposée auprès du secrétaire général et si le membre dont la conduite ou les actes font l'objet de l'enquête a été avisé du dépôt de la plainte et a obtenu un délai minimum de deux semaines pour présenter par écrit au comité les explications ou les observations qu'il peut juger utiles en la matière; et

b) si le comité a examiné ou fait des efforts raisonnables pour examiner tous les dossiers et autres documents ou pièces relatifs à la plainte.

14(2) Selon l'information qu'il reçoit, le comité peut

a) ordonner que la question soit renvoyée en totalité ou en partie au comité disciplinaire ou au conseil pour les besoins de l'article 20;

b) ordonner que la question ne soit pas renvoyée de la façon prévue à l'alinéa a); ou

c) prendre la mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances, dans le respect de la présente loi, du règlement et des règlements administratifs.

14(3) Le comité remet sa décision par écrit au secrétaire général, en l'accompagnant des motifs

made under paragraph (2)(b), its reasons therefor.

15(1) Where the Complaints Committee has made a disposition of a complaint in accordance with the provisions of this Act, the Registrar shall send to the member and to the complainant by prepaid first class mail, a copy of the written decision made by the Complaints Committee and reasons therefor, if any, together with notice advising the member and the complainant of his right of review under subsection (2).

15(2) A complainant or the member complained against who is not satisfied with the decision made by the Complaints Committee disposing of a complaint, except a decision to refer a matter to the Discipline Committee, may within twenty days of receipt of the written decision request the council to cause the decision to be reviewed.

15(3) The council shall thereupon appoint a review board consisting of three persons who are not members of the council nor of the Complaints Committee and designate one of the persons to be chairman of the review board.

15(4) The Registrar shall transmit to the review board a record of the investigation and all such documents and things upon which the decision was based and the review board shall review the decision after giving the complainant an opportunity to state his complaint and the member an opportunity to state his answer thereto, either personally, by agent or in writing.

16(1) The Discipline Committee shall

(a) when so directed by the council, the Executive Committee or Complaints Committee, hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence against any member;

(b) hear and determine matters referred to it under section 14 or under the by-laws; and

(c) perform such other duties as are assigned to it by the council.

sur lesquels elle se fonde si elle est rendue en application de l'alinéa (2)b).

15(1) Lorsque le comité des plaintes a statué sur une plainte en conformité des dispositions de la présente loi, le secrétaire général doit envoyer au membre et au plaignant, par courrier de première classe en port payé, une copie de la décision du comité des plaintes ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, s'il y a lieu, accompagnée d'un avis signifiant au plaignant ou au membre le droit de révision que lui confère le paragraphe (2).

15(2) Le plaignant ou le membre faisant l'objet de la plainte qui n'est pas satisfait de la décision du comité des plaintes peut, sauf s'il s'agit d'une décision de renvoyer une question au comité disciplinaire, saisir le conseil d'une demande de révision dans les vingt jours de la date de réception de la décision écrite.

15(3) Le conseil forme alors un conseil de révision composé de trois personnes qui ne sont membres ni du conseil, ni du comité des plaintes et nomme une de ces personnes à la présidence de ce conseil.

15(4) Le secrétaire général doit communiquer au conseil de révision le dossier de l'enquête ainsi que la totalité des documents et pièces sur lesquels la décision a été fondée, et le conseil de révision doit alors réviser la décision après avoir donné au plaignant l'occasion de présenter sa plainte et au membre l'occasion d'y répondre et ce en personne, par écrit ou par l'intermédiaire d'un représentant.

16(1) Le comité disciplinaire

a) entend et tranche les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence faites à l'encontre d'un membre lorsque le conseil, le comité exécutif ou le comité des plaintes le lui ordonne;

b) entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées en application de l'article 14 ou des règlements administratifs; et

c) s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.

16(2) In case of hearings into allegations of professional misconduct or incompetence, the Discipline Committee shall

(a) consider the allegations, hear all the relevant evidence presented and ascertain the facts of the case;

(b) determine whether upon the evidence and the facts so ascertained the allegations have been proved;

(c) determine whether in respect of the allegations so proved the member is guilty of professional misconduct or incompetence; and

(d) determine the penalty to be imposed as hereinafter provided in cases in which it finds the member guilty of professional misconduct or incompetence.

16(3) A member may be found guilty of professional misconduct by the Committee if

(a) he has been found guilty of an offence relevant to his suitability to practise upon proof of such conviction; or

(b) he has been guilty in the opinion of the Discipline Committee of professional misconduct.

16(4) The Discipline Committee may find a member to be incompetent if in its opinion he has displayed in his professional care of a patient a lack of knowledge, skill or judgment or disregard for the welfare of the patient of a nature or to an extent that demonstrates he is unfit to continue in practice.

16(5) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or incompetence it may by order

(a) revoke the licence of the member;

(b) suspend the licence of the member for a stated period;

16(2) Lors d'auditions portant sur des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence, le comité disciplinaire

a) examine les allégations, entend tous les témoignages pertinents et vérifie les faits de l'espèce;

b) détermine si les allégations ont été prouvées d'après les témoignages et les faits ainsi vérifiés;

c) détermine si les allégations ainsi prouvées rendent le membre coupable de faute professionnelle ou d'incompétence; et

d) détermine la peine à imposer de la façon prévue ci-après dans le cas où il déclare le membre coupable de faute professionnelle ou d'incompétence.

16(3) Le comité peut déclarer coupable de faute professionnelle tout membre

a) qui a été déclaré coupable d'une infraction ayant un effet direct sur son aptitude à exercer sa profession, sur preuve d'une telle déclaration de culpabilité; ou

b) qui, de l'avis du comité, s'est rendu coupable d'une faute professionnelle.

16(4) Le comité disciplinaire peut déclarer un membre incompétent s'il est d'avis que ce membre a fait preuve, dans son traitement professionnel d'un patient, d'un manque de connaissances, d'aptitudes ou de jugement ou d'un mépris du bien-être du patient qui démontre qu'il est inapte à continuer à exercer la profession de psychologue.

16(5) Lorsqu'il déclare un membre coupable de faute professionnelle ou d'incompétence, le comité disciplinaire peut, par voie d'arrêté,

a) révoquer la licence du membre;

b) suspendre la licence du membre pendant une période déterminée;

(c) impose such restrictions on the licence of the member for such a period and subject to such conditions as the Committee designates;

(d) reprimand the member and, if deemed warranted, direct that the fact of such reprimand be recorded on the register;

(e) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for such a period and upon such terms as the Committee designates,

or order any combination thereof.

16(6) Where the Discipline Committee is of the opinion that the commencement of the proceedings was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member for his costs or such portion thereof as the Discipline Committee fixes.

16(7) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts a licence on the grounds of incompetence, the decision takes effect immediately notwithstanding that an appeal is taken from the decision.

16(8) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the licence of a member on a ground other than for incompetence, the order shall not take effect until the time for appeal from the order has expired without an appeal being taken or, if taken, the appeal has been disposed of or abandoned.

16(9) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or incompetence, a copy of the decision shall be served upon the person complaining in respect of the conduct or action of the member and upon the member.

16(10) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee and the term of office on the Committee of a member sitting for the hearing expires or is terminated before the proceeding is disposed of but after evidence has been heard, the member shall be deemed to remain a member of the Discipline Committee for the purpose of completing the disposition of the pro-

c) assortir la licence du membre des restrictions qu'il prescrit, et ce pendant la période et sous réserve des conditions qu'il spécifie;

d) réprimander le membre et, s'il l'estime justifié, ordonner l'inscription de cette réprimande au registre;

e) ordonner que l'imposition d'une peine soit suspendue ou reportée pendant la période et selon les modalités qu'il prescrit,

ou ordonner toute combinaison de ces peines.

16(6) Lorsque le comité disciplinaire est d'avis qu'il n'était pas justifié d'entamer des procédures, il peut ordonner au Collège de rembourser au membre la totalité de ses frais ou la partie de ceux-ci que fixe le comité disciplinaire.

16(7) Lorsque le comité disciplinaire révoque, suspend ou restreint une licence pour incompétence, le verdict prend effet sur le champ nonobstant qu'il soit interjeté appel.

16(8) Lorsque le comité disciplinaire révoque, suspend ou restreint une licence pour un motif autre que l'incompétence, le verdict ne prend effet qu'après prescription du délai d'appel ou qu'après qu'il ait été statué sur l'appel ou que l'appel ait été abandonné.

16(9) Lorsque le comité disciplinaire déclare un membre coupable de faute professionnelle ou d'incompétence, une copie du verdict doit être signifiée au membre et à la personne qui s'est plaint de la conduite ou des actes du membre.

16(10) Lorsqu'une procédure est entamée devant le comité disciplinaire et que le mandat d'un membre siégeant pour entendre la question expire ou prend fin avant qu'il soit statué sur la procédure mais après l'audition de la preuve, ce membre est réputé demeurer membre du comité disciplinaire afin de finir de statuer sur la procédure comme si son mandat n'avait pas expiré ou pris fin.

ceeding in the same manner as if his term of office had not expired or been terminated.

17(1) Any party to proceedings before a Discipline Committee may appeal from its decision or order to the Court of Appeal in accordance with the Rules of Court.

17(1) Toute partie à des procédures entamées devant un comité disciplinaire peut interjeter appel de son verdict devant la Cour d'appel en se conformant aux Règles de la Cour.

17(2) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the decision of the Discipline Committee and may exercise all powers of the Committee and may direct the Committee or the College to take any action which the Committee or the College may take and as the court considers proper, and for such purposes the court may substitute its opinion for that of the Committee, or the court may refer the matter back to the Committee for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

17(2) Il peut être interjeté appel en application du présent article sur des questions de droit, de fait ou de droit et de fait et la Cour peut confirmer ou casser la décision dont appel, exercer tous les pouvoirs dont le comité est investi et ordonner au comité ou au Collège de prendre les mesures qui sont en leur pouvoir que la Cour juge opportunes et, à ces fins, elle peut soit substituer son opinion à celle du comité, soit renvoyer la question au comité en totalité ou en partie, avec les directives que la Cour juge appropriées.

18(1) Except where otherwise provided, any notice or document required by this Act to be served may be served personally or by prepaid first class mail addressed to the person to whom notice is to be given at his last known address and, where notice is served by mail, the service shall be deemed to have been made on the fifth day after the day of mailing unless the person to whom notice is given establishes that he, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond his control, did not receive the notice, or did not receive the notice until a later date.

18(1) Sauf disposition contraire, la signification d'un avis ou d'un document dont la présente loi prescrit la signification peut se faire soit en main propre, soit par courrier de première classe, port payé, expédié à la dernière adresse connue de la personne qui doit recevoir signification; lorsque la signification se fait par voie postale, elle est réputée avoir eu lieu le cinquième jour qui suit la date de mise à la poste à moins que le destinataire ne puisse prouver, en toute bonne foi, qu'il n'a pas reçu l'avis ou l'a reçu à une date ultérieure en raison d'une absence, d'un accident, d'une maladie ou de circonstances indépendantes de sa volonté.

18(2) Every member of a Discipline Committee has power to administer oaths and affirmations for the purposes of any of its proceedings.

18(2) Tout membre d'un comité disciplinaire a le pouvoir de faire prêter serment et de faire prononcer une affirmation solennelle aux fins d'une procédure dont le comité est saisi.

19 Any statement containing information from the records required to be kept by a Registrar under this Act, pruporting to be certified by the Registrar under the seal of the College is admissible in evidence in all courts as *prima facie* proof of the facts stated therein without proof of the appointment or signature of the Registrar and without proof of the seal.

19 Toute déclaration renfermant des renseignements tirés d'archives dont la tenue est prescrite au secrétaire général par la présente loi, présentée comme étant attestée par ce dernier sous le sceau du Collège, est admissible devant tous les tribunaux comme preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ou l'authenticité de la signature du secrétaire général ni l'authenticité du sceau.

BOARD OF INQUIRY

20(1) In this section

(a) "board of inquiry" means a board of inquiry appointed by the council under subsection (2);

(b) "incapacitated member" means a member suffering from a physical or mental condition or disorder of a nature and extent making it desirable in the interests of the public or the member that he no longer be permitted to practise or that his practice be restricted.

20(2) Where the Registrar received information leading him to believe that a member may be an incapacitated member, he shall make such inquiry as he considers appropriate and report to the council who may, upon notice to the member, appoint a board of inquiry composed of at least three licenced members of the College and such other person as provided by Regulation who shall inquire in the matter.

20(3) The board of inquiry shall make such inquiries as it considers appropriate and may require the member to submit to physical or mental examination by such qualified person as the board designates, and if the member refuses or fails to submit to such examination the board may order that his licence be suspended until he complies.

20(4) The board of inquiry shall report its findings to the council and deliver a copy thereof and a copy of any medical or psychological report obtained under subsection (3) to the member about whom the report is made and if, in the opinion of the council, the evidence so warrants, the council shall refer the matter to the Registration Committee to hold a hearing and may suspend the member's licence until the determination of the question of his capacity becomes final.

20(5) The College, the person whose capacity is being investigated and any other person specified by the Registration Committee are parties to a proceeding under this section.

COMMISSION D'ENQUÊTE

20(1) Dans le présent article,

a) «commission d'enquête» désigne une commission nommée par le conseil en application du paragraphe (2).

b) «membre frappé d'incapacité» désigne un membre souffrant d'un état ou d'un trouble physique ou psychologique tel qu'il est souhaitable dans l'intérêt du public ou du membre de lui interdire l'exercice de la profession de psychologue ou de limiter cet exercice.

20(2) Lorsque le secrétaire général reçoit des renseignements qui le portent à croire qu'un membre peut être frappé d'incapacité, il doit mener l'enquête qu'il juge opportune et faire rapport au conseil qui, après en avoir avisé le membre, peut nommer une commission d'enquête, composée d'au moins trois membres attitrés du Collège et de toute personne prévue par règlement, afin d'enquêter sur la question.

20(3) La commission d'enquête mène les enquêtes qu'elle juge utiles et peut obliger le membre à subir un examen physique ou psychologique auprès de la personne compétente qu'elle désigne et, en cas de refus ou de défaut de ce dernier, ordonner la suspension de sa licence jusqu'à ce qu'il subisse cet examen.

20(4) La commission d'enquête fait rapport de ses conclusions au conseil et en remet une copie ainsi qu'une copie de tout rapport médical ou psychologique obtenu en application du paragraphe (3) au membre qui fait l'objet du rapport; si le conseil est d'avis que la preuve recueillie le justifie, il renvoie la question au comité d'enregistrement en lui demandant de tenir une audition et peut suspendre la licence jusqu'au règlement définitif de la question d'incapacité.

20(5) Le Collège, la personne dont la capacité fait l'objet de l'enquête et toute personne spécifiée par le comité d'enregistrement sont parties à une procédure entamée en vertu du présent article.

20(6) A medical practitioner or a psychologist is not compellable to produce at the hearing his case histories, notes or any other records constituting medical or psychological evidence but, when required to give evidence, shall prepare a report containing the medical or psychological facts, findings, conclusions and treatment and such report shall be signed by him and served by the party seeking such report upon the other parties to the proceeding,

(a) where the evidence is required by the College, at least five days before the hearing commences; and

(b) where the evidence is required by the person about whom the report is made, at least five days before its introduction as evidence.

and the report is receivable in evidence without proof of its making or the signature of the person making the report but a party who is not tendering the report as evidence has the right to summons and cross-examine the medical practitioner or psychologist on the contents of the report.

20(7) The Registration Committee shall, after the hearing,

(a) make a finding as to whether or not the member is an incapacitated member; and

(b) where the member is found to be an incapacitated member,

(i) revoke his licence,

(ii) suspend his licence for such period as the Committee considers appropriate, or

(iii) attach such terms and conditions to the licence as the Committee considers appropriate.

21 The College may apply to the Court of Queen's Bench of New Brunswick for an injunction to restrain any violation of this Act and on such application the Court may, in addition to granting an injunction, grant additional relief as may seem just in the circumstances.

20(6) Un médecin ou un psychologue ne peut être tenu de produire ses dossiers, notes ou autres archives qui constituent une preuve médicale ou psychologique lors d'une audition mais il doit, lorsqu'il est requis de témoigner, préparer un rapport signé renfermant les faits, constatations, conclusions et traitements médicaux ou psychologiques, et ce rapport doit être signifié aux autres parties à la procédure par la partie qui l'a demandé

a) au moins cinq jours avant le début de l'audition lorsque la preuve est requise par le Collège: et

b) au moins cinq jours avant son dépôt à titre de preuve lorsque la preuve est requise par la personne qui fait l'objet du rapport;

le rapport est admissible comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver sa préparation ni l'authenticité de la signature mais toute partie qui ne présente pas le rapport en preuve a le droit de faire comparaître le médecin ou le psychologue et de lui faire subir une contre-interrogatoire sur la teneur de son rapport.

20(7) Après l'audition, le comité d'enregistrement

a) décide si le membre est frappé d'incapacité ou non; et

b) lorsque le membre est déclaré frappé d'incapacité,

(i) révoque sa licence,

(ii) suspend sa licence pendant la période qu'il juge appropriée, ou

(iii) assujettit sa licence aux conditions qu'il juge appropriées.

21 Le Collège peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'émettre une injonction afin de faire cesser toute violation de la présente loi et le tribunal peut alors, en plus d'émettre l'injonction, accorder le redressement qu'il juge équitable en l'espèce.

22 No action or other proceeding for damages shall be instituted against the College, the council, a committee, a board or any member of a council, a committee or board or any officer, servant, agent or appointee of the College, the council, a committee or the board for any act done in good faith in the performance, or intended performance of any duty or in the exercise or the intended exercise of any power under this Act, a regulation or a by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

22 Aucune action ni autre poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le Collège, un conseil, une commission ou un comité, contre tout membre d'un conseil, d'une commission ou d'un comité, ou contre un dirigeant, un préposé, un agent ou un mandataire du Collège, d'un conseil, d'un comité ou d'une commission en raison de tout acte commis de bonne foi dans l'exercice réel ou intentionnel des fonctions ou pouvoirs que leur confère la présente loi, un règlement ou un règlement administratif ou en raison de toute négligence ou de tout défaut commis de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions ou pouvoirs.

23 The *Psychologists Registration Act*, chapter 78 of 16 Elizabeth II 1967, is repealed.

23 Le chapitre 78 de 16 Elizabeth II, 1967 de la loi intitulée the «*Psychologists Registration Act*» est abrogé.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements i

Introduction 1

Première partie 2

1.1 Précisions sur le terme "psychologue"

1.2 Le rôle et les variables des conditions de travail du psychologue en milieu scolaire

Deuxième partie 4

2.1 Le rôle de consultant

2.2 Les quatre niveaux d'intervention

Troisième partie 6

3.1 Les fonctions spécifiques du psychologue scolaire

3.1.1 diagnostic / évaluation

3.1.2 l'intervention

3.1.3 le suivi

3.1.4 l'administration

3.1.5 la consultation

3.1.6 la coordination

Résumé 13

Bibliographie 14

Annexe 1 Profil de la formation du psychologue scolaire .. 16

Annexe 2 Loi du Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick 18